



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson, Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes Taina Bofferding et Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Henri KOX aux questions parlementaires numéros 8272, 8273, 8274, 8275, 8276 et 8277 du 31 août 2023 de l'honorable députée Nathalie Oberweis relatives à la violence domestique

I. Introduction

La lutte contre la violence domestique est une priorité du gouvernement luxembourgeois.

Ensemble avec ses partenaires de terrain, le gouvernement s'investit au quotidien pour briser le tabou qui continue à entourer le sujet de la violence domestique, à optimiser le dispositif de prise en charge des victimes et des auteur-e-s de violence domestique et à encourager un engagement sociétal visant à éliminer toute forme de violence.

A cette fin, le gouvernement mise sur une approche globale et multidimensionnelle qui vise aux côtés de la prise en charge et de la protection des victimes, la responsabilisation et la sanction des auteurs et la sensibilisation de la société entière en matière de violence domestique. Il s'agit là de développer la responsabilité civique et d'outiller le grand public à agir. Le gouvernement est convaincu que le modèle luxembourgeois centré autour de la prise en charge des victimes, permet au Luxembourg d'endiguer ce fléau sociétal et d'offrir une assistance de qualité à toute personne qui subit de la violence domestique.

Le gouvernement tient à mentionner dans ce contexte, le site de référence en matière de violence domestique «www.violence.lu» mis en place par le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (ci-après « le MEGA ») comme plateforme digitale pour informer et sensibiliser sur toutes les facettes et formes de la violence à l'égard des femmes, des hommes et des enfants, couvertes par la convention d'Istanbul, pour rassembler les informations de contact de tous les acteurs publics et non publics dans le domaine de la lutte contre la violence et pour informer sur le réseau d'aide et le cadre légal en vigueur.

C'est notamment par le biais de ce site accessible que les différents types de violence incriminés, dont la violence domestique, sont expliqués. Au Luxembourg la violence domestique couvre deux types de violence : la violence conjugale, relationnelle ou amoureuse et la violence familiale. Elle ne se limite en outre pas à la violence physique mais inclut aussi la violence psychologique, la violence sexuelle, y compris le viol, la violence économique et la violence sociale. C'est notamment le service d'assistance aux victimes de violence domestique (ci-après « le SAVVD ») qui recense sur base des déclarations des victimes les différents types de violence subies par les victimes de violence domestique. Ainsi, le rapport violence de l'année 2022 indique que 4,6% des victimes ont aussi subi des violences économiques.



II. Cadre légal

A. Droit matériel

L'un des piliers du dispositif luxembourgeois de lutte contre la violence domestique est le cadre légal efficace. Soulignons que toutes ces formes de violences sont condamnées par le Code pénal. Lorsqu'elles surviennent dans le cadre de la violence domestique prédéfinie, les sanctions appliquées sont plus sévères (circonstances aggravantes). Plus particulièrement, le non-respect des obligations alimentaires des parents envers leurs enfants et des conjoints entre eux est sanctionné par l'article 391bis du Code pénal (infraction d'abandon de famille).

B. Droits des victimes

De plus, les victimes de violence domestique, à l'instar de toute victime d'infraction, bénéficient d'un certain nombre de droits et de garanties procédurales, qui figurent par ailleurs sur la « Fiche Infodroit », disponible en 14 langues, distribuée par la Police grand-ducale à toute victime d'infraction. Cette fiche contient également les adresses et numéros de téléphone de services d'assistance juridique et sociale.

Plus particulièrement, toute victime a droit à une indemnisation de son préjudice (moral, matériel, financier, etc.) résultant de l'infraction pénale commise à son égard, en application des règles de la responsabilité civile. Cette indemnisation peut être obtenue soit par le biais d'une constitution de partie civile dans le cadre d'un procès pénal, soit par le biais d'une demande d'indemnisation présentée devant les juridictions civiles.

Dans ce contexte, la victime peut également demander une provision, qui est une somme allouée par le juge à titre provisionnel pour parer aux besoins urgents de la victime réclamant une somme plus importante en attendant la fixation de cette dernière par la justice. Une telle provision peut être demandée en justice dans le cadre d'une action en référé-provision.

Nonobstant le fait que la responsabilité pénale de l'auteur de violences domestiques n'a pas encore été établie à défaut d'une condamnation afférente, une demande en paiement de provision pour dommages causés du fait de blessures résultant de violences domestiques doit être accueillie par les tribunaux lorsque la responsabilité civile ne peut être sérieusement contestée. Tel est par exemple le cas lorsque l'auteur des violences domestiques a avoué les faits lui reprochés.

Concernant les frais de la victime, l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens [...]* ». Le tribunal ne peut déroger à cette règle que par une décision spéciale et motivée. La condamnation de la partie succombante aux dépens intervient obligatoirement et d'office. En application du prédit article, les auteurs de violences sont, lorsqu'ils succombent en justice, condamnés à payer les dépens de justice.

Contrairement à d'autres pays membres de l'Union européenne, le Luxembourg ne connaît pas des frais d'accès à la justice. Les dépens de justice sont assez faibles et ne constituent de ce fait pas une source de victimisation secondaire.



Les frais d'avocat ne font pas partie des dépens de justice. Par principe, chacune des parties au litige doit assumer seule la charge des honoraires de son avocat. Les honoraires d'avocat qu'une partie a dû exposer pour faire valoir ses droits peuvent toutefois constituer un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile de droit commun. Les victimes de violences domestiques peuvent demander au tribunal l'attribution de dommages-intérêts au titre d'une faute commise par l'adversaire dans le cadre de l'introduction ou du déroulement d'une instance.

Outre des dommages-intérêts, les juridictions peuvent allouer, sur demande, une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. L'indemnité de procédure est fixée de façon forfaitaire en fonction de ce qui commande l'équité et non pas en fonction de l'évaluation d'un dommage qu'il conviendrait d'indemniser. L'indemnité de procédure peut être allouée pour couvrir tout type de frais non compris dans les dépens. Elle peut ainsi être allouée pour couvrir des frais d'avocat. Lorsque des dommages-intérêts couvrant l'intégralité des honoraires d'avocat exposés ont été alloués par la juridiction, l'indemnité de procédure ne peut être allouée qu'à un autre titre que celui des frais d'avocat.

L'indemnité de procédure comporte un fondement juridique et un objet distincts de ceux des dépens, de sorte que les juridictions ne peuvent pas statuer d'office comme pour les dépens. La question de l'allocation d'une indemnité de procédure doit être expressément déférée par la partie qui la réclame à la juridiction pour que cette dernière puisse statuer sur ce chef.

Lorsque la victime ne peut pas obtenir une indemnisation de son préjudice à un titre quelconque, notamment lorsque que l'auteur de violence domestique est insolvable ou inconnu, elle peut obtenir sous certaines conditions une indemnité à charge de l'Etat, en application de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse. La victime doit notamment avoir subi un dommage corporel ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois.

Le préjudice doit consister en un trouble grave dans les conditions de vie et il est présumé lorsque la personne a été victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur, et lorsque la personne mineure a été victime de la traite des êtres humains.

La demande doit être introduite par la victime, son assistant social ou son avocat dans un délai de 2 ans à compter de la date des faits ou à compter de la date de la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique (p.ex. le jugement de condamnation de l'auteur), ou à compter de la décision définitive sur les intérêts civils, si ces intérêts civils ont été toisés dans une décision séparée de la décision de condamnation de l'auteur.

La loi du 12 mars 1984 précitée prévoit également pour l'Etat un droit au remboursement des indemnités versées par celui-ci à charge de l'auteur.

Toute victime d'infraction a le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire dans le cadre de sa constitution de partie civile sans condition de résidence au Luxembourg et quelle que soit sa nationalité (comme cela est le cas pour toute victime d'infraction pénale faisant l'objet d'une procédure pénale au Luxembourg). Il faut que la condition de ressources insuffisantes soit néanmoins remplie. Une loi du 7



août 2023 a introduit l'assistance judiciaire partielle afin que les justiciables à revenus modestes, mais quelque peu supérieurs au REVIS, puissent bénéficier de l'assistance judiciaire.

En 2021, 27 assistances judiciaires ont été accordées pour des litiges de violences domestiques, ces chiffres se rapportant aux assistances judiciaires accordées tant aux victimes de violence domestique qu'aux auteurs de violence domestique. En 2022, 17 assistances judiciaires ont été accordées pour des litiges de violences domestiques, et jusqu'au 14 septembre 2023, 17 assistances judiciaires ont été accordées pour des litiges de violences domestiques en 2023. Parmi ces 61 assistances judiciaires, une a été retirée et aucune n'a été retirée avec effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance.

Concernant de manière plus générale le droit à l'assistance d'un avocat, il n'existe pas de liste publique d'avocats explicitement spécialisés dans la prise en charge d'affaires de violence domestique, mais les avocats du Barreau de Luxembourg peuvent être recherchés dans l'annuaire de l'Ordre accessible librement sur le site internet du Barreau, suivant leurs activités préférentielles. Le Barreau de Luxembourg fournit également au public une liste d'avocats pour enfants, avocats formés par le Barreau de Luxembourg, dont les professionnels peuvent également traiter de la question des violences domestiques concernant des mineurs.

Le Barreau de Luxembourg participe et organise également tous les samedis matin un accueil gratuit au public durant lesquels les questions de violence domestique sont aussi traitées.

Enfin, la victime a le droit d'être informée des suites de la procédure pénale. Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif (article 4-1 du Code de procédure pénale) et est informée directement par le Parquet si l'auteur de violences domestiques fait l'objet d'une mise en détention, d'un avertissement ou d'une citation à l'audience. En outre, si l'auteur de violences domestiques a été condamné à une peine privative de liberté, la victime est informée, sur demande, de toute mesure d'aménagement de peine comportant une remise en liberté de l'auteur (article 673 (8) du Code de procédure pénale).

Si une victime souhaite avoir des informations sur son dossier elle peut également s'adresser directement au Parquet.

C. Chaîne d'intervention et procédure pénale

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique se distingue par sa sévérité et son efficacité. Le cadre légal luxembourgeois définit en effet de manière claire et transparente la chaîne d'intervention en matière de violence domestique allant de l'expulsion de l'auteur à la prise en charge des victimes de violence majeures et mineures (obligatoire pour ces dernières) par le SAVVD qui est informé de la mesure d'expulsion et l'obligation de l'auteur de prendre contact avec le service prenant en charge les auteurs de violences domestiques, une copie du rapport de police étant également adressée à un service prenant en charge les auteurs de violence domestique (le service Riicht Eraus de la Croix Rouge).

L'expulsion de l'auteur ordonnée par le substitut de service du Parquet, est la première mesure pour mettre en sécurité la victime. Cette décision permet en effet à la victime de rester dans son



environnement et logement habituels, tout en interdisant à la personne expulsée de retourner au domicile familial pendant une période initiale, mais prolongeable, de 14 jours, de prendre contact avec la victime et de s'en approcher. Lors d'une expulsion la personne protégée reçoit une fiche d'information dans une langue qu'elle comprend indiquant la durée de la mesure d'expulsion ainsi que les coordonnées du SAVVD, qui contacte d'office, dans chaque cas, les victimes pour leur offrir une assistance éventuelle. Un rapport d'intervention sommaire est, par la suite, transmis au Parquet. Tant le SAVVD que le Service Riicht Erasus transmettent un rapport sommaire au Parquet indiquant si la victime, respectivement l'auteur a ou non pris contact avec le service et si un entretien avec le service a eu lieu par la suite.

Une telle mesure d'expulsion peut être prise à l'égard de toute personne cohabitant dans un cadre familial avec la victime. La décision d'ordonner ou non une expulsion est prise sur base des constatations des agents de Police sur place et en fonction du danger d'atteinte à l'intégrité physique de la / des victime(s), sans qu'il soit obligatoire que la victime dépose une plainte.

Dans les cas de violences/menaces graves, une arrestation de l'auteur des violences conjugales peut dans tous les cas être ordonnée par le substitut de service, ceci en complément d'une mesure d'expulsion.

La demande d'interdiction de retour consécutive à l'expulsion peut être demandée par la personne protégée par simple requête au juge aux affaires familiales.

En 2022, 246 auteurs ont été expulsés de leur domicile. 113 demandes d'interdiction de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion ont été introduites auprès des juges aux affaires familiales des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch. 130 prolongations d'interdiction de retour au domicile ont été ordonnées en 2022 (demandes introduites en 2021 et en 2022). Une telle demande peut être formulée directement par la victime, avec le soutien du SAVVD ou par un avocat – un choix qui dépend *in fine* de la volonté de la victime, l'assistance par un avocat n'étant pas obligatoire dans le cadre d'intervention de la justice en cas de violences domestiques.

Outre l'expulsion, l'auteur de violences domestiques fait l'objet d'une procédure pénale de droit commun. Chaque procès-verbal relatif à la violence domestique, qu'il y ait eu expulsion ou non, est distribué à un substitut spécialisé de la section Jeunesse/Famille du Parquet qui décide des suites à donner à ce dernier en fonction de la gravité des infractions constatées. A noter que les procès-verbaux relatifs au même auteur/même victime sont centralisés auprès du même substitut – que ce soit relatif à des infractions commises tant pendant qu'après la cohabitation (harcèlement obsessionnel, infractions à l'article 439 du Code pénal – violation de domicile etc.).

De plus, de manière générale, la Police grand-ducale lutte au quotidien contre les violences domestiques et travaille en étroite collaboration avec divers acteurs tels que le Parquet ou encore les services sociaux afin de garantir un soutien adéquat aux victimes et de s'assurer que les auteurs soient effectivement poursuivis et sanctionnés.

Parmi les dispositifs mis en place au sein de la Police grand-ducale, il convient de mentionner la cellule Recherche Fugitifs et Protection des Victimes (RFPV) du Service de Police Judiciaire. Cette cellule assure la protection des victimes de violence domestique qui ont été exposées à des menaces extrêmes représentant un danger réel et imminent pour l'intégrité physique. Les membres de la cellule, en étroite



collaboration avec d'autres unités de la Police, sont chargés de prendre les mesures les plus appropriées afin de garantir la sécurité des victimes, ainsi que des personnes vivant avec celles-ci.

Il est à souligner que le fait de se trouver en instance de séparation n'est pas un critère clé pour la mise en place de mesures de protection spécifiques. En général, la cellule RFPV assure la protection de toute personne se trouvant en situation de danger extrême, réel et imminent et contre laquelle une attaque pourrait avoir lieu à tout moment. La cellule assure également la protection des témoins, ainsi que l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

La cellule réalise de nombreuses évaluations de risque et décide, en étroite collaboration avec le parquet du tribunal d'arrondissement concerné si des mesures de protection sont nécessaires.

La cellule RFPV ne dresse pas de rapport d'activités séparé de celui de la Police grand-ducale. Par contre, il est précisé que depuis 2020, deux victimes de violence domestique en instance de séparation ont bénéficié d'une protection de la cellule RFPV.

Parallèlement ou à la suite d'une procédure d'expulsion ou d'une procédure pénale, il est fréquent que la victime introduise une demande de divorce. Il convient de préciser tout d'abord que depuis la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, le divorce est prononcé en tout état de cause, sans qu'une faute quelconque ne doive être établie, le constat de la rupture irrémédiable des relations conjugales étant suffisant. L'existence d'actes éventuels de violence domestique n'a dès lors aucun impact sur le prononcé du divorce. De plus, il n'existe pas de possibilité légale d'empêcher le prononcé du divorce.

L'article 1007-35 du Nouveau Code de procédure civile prévoit cependant des mesures spécifiques pour les divorces si un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 250 ou 251 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé plainte pour un fait visé auxdits articles. En effet, dans ce cas, le juge aux affaires familiales ne peut pas ordonner de médiation, ni un délai de réflexion en cas de contestation de la rupture irrémédiable des relations conjugales. La médiation pénale est également exclue, de sorte que le Centre de médiation ne reçoit aucun dossier relatif à des violences domestiques.

Les articles 250 et 251 du Code civil prévoient la perte du droit à une pension alimentaire, respectivement la perte des avantages matrimoniaux pour le conjoint condamné pour certaines infractions ou tentatives de certaines infractions énumérées par le Code pénal (dont les violences sexuelles et les violences domestiques) commises pendant le mariage à l'encontre du conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer, sur demande de l'autre conjoint.

Les juges aux affaires familiales ont par ailleurs accès aux plaintes déposées à la Police concernant les violences domestiques, soit par l'intermédiaire des parties au procès, soit par le biais des articles 1007-6 (2) et 1007-56 en ce qui concerne les décisions sur l'autorité parentale et l'exercice du droit de visite et d'hébergement. Ces articles prévoient la possibilité de communication d'informations relatives à la violence domestique ou à une éventuelle procédure de protection de la jeunesse par le procureur d'Etat au juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales a accès à la base de données JUCHA relative aux mineurs dans laquelle se trouvent listés l'intégralité des rapports d'enquête sociale, signalements, procès-verbaux de Police et



décisions du juge de la jeunesse reprenant partant l'intégralité des informations disponibles sur le mineur et notamment les incidents de violence domestique auxquels ce dernier a pu être confronté.

Comme pour les autres affaires, le juge aux affaires familiales apprécie dans une affaire de violence domestique toutes les circonstances leur soumises dans le respect des règles de preuve et du contradictoire pour parvenir à une décision. Les décisions doivent être motivées sur base des éléments du dossier et les pièces fournies par les parties.

Il est précisé que la présence de l'auteur aux audiences pénales et aux audiences du juge aux affaires familiales n'est pas obligatoire. Lorsque l'auteur ne comparaît pas alors qu'il a été convoqué par une notification à personne, la décision prise à son encontre sera réputée contradictoire et il ne pourra pas former opposition à l'encontre de la décision malgré son défaut de comparution.

L'auteur peut également bénéficier d'une assistance judiciaire pour ces procédures, étant précisé que si l'auteur se trouve en détention, l'assistance judiciaire lui est octroyée indépendamment de son revenu, sans préjudice du droit de l'Etat de demander le remboursement des frais avancés si l'auteur revient à meilleure fortune après sa libération.

Le service de probation du Service central d'assistance sociale (ci-après « SCAS ») met en place le suivi et le contrôle des personnes condamnés à une mesure probatoire (sursis probatoire, libération conditionnelle, contrôle judiciaire, etc.), soutient et vise la réhabilitation ainsi que la réinsertion des détenus libérés.

III. Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et collecte de données

Outre la définition de la chaîne d'intervention en cas d'expulsion, la loi modifiée du 8 septembre 2003 a instauré le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence (ci-après « Comité violence ») qui a pour missions de veiller à la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique, de centraliser les statistiques et d'examiner de problèmes éventuels au niveau de son application pratique. Tous les acteurs qui ont un rôle actif dans la chaîne d'intervention y sont représentés, y inclus des représentants des autorités judiciaires, de la police des services prenant en charge victimes et auteur-e-s de violence domestique. Aujourd'hui le Comité violence est un acteur essentiel dans la lutte contre la violence, la collecte des données et le travail de réseautage. C'est sur base de son ancrage dans le dispositif de lutte contre la violence domestique, du fait que tous les acteurs clés y sont représentés, et de la possibilité d'inviter des expert-e-s externes, que le gouvernement ne voit à ce stade aucune nécessité directe et urgente de réformer ce comité ou de l'élargir par d'autres acteurs de terrain.

Par rapport à la collecte de données assurée-elle aussi par le Comité violence, le gouvernement est d'avis que les chiffres disponibles en matière de violence domestique permettent d'analyser la prise en charge de victimes et d'auteurs, de prendre des décisions réfléchies, et d'évaluer de manière concise le dispositif en place. C'est notamment le rapport annuel au gouvernement publié par le Comité violence qui fournit une image détaillée et complète de l'évolution en matière de violence domestique au Luxembourg. Il est à noter toutefois que la Police grand-ducale ne fait pas de distinction de genre ou d'origine ethnique dans l'exécution de ses missions, de sorte qu'il n'existe pas de statistiques sur les féminicides, qui ne constitue



d'ailleurs pas une infraction spécifique au sens du code pénal, ni sur l'origine des personnes déposant plainte.

Ce rapport, qui inclut aussi des recommandations concrètes au gouvernement, est ainsi le recueil officiel de données en la matière et permet au gouvernement réformer le dispositif de lutte contre la violence domestique en cas de besoin.

Ces données sont d'ailleurs complétées par les chiffres collectés par l'Observatoire de l'Égalité entre les genres mise en place par le MEGA en 2022, qui regroupe aussi des données d'autres acteurs et institutions prenant en charge les victimes et auteurs de violence domestique en dehors du cadre prévu par la loi modifiée du 8 septembre 2003.

Grace à ce recueil très détaillé de données par rapport à l'évolution de la violence domestique décrit ci-dessus, le gouvernement est d'avis qu'il n'est à ce stade pas nécessaire d'étendre la collecte des données institutionnalisée par d'indicateurs supplémentaires, mais plutôt de revoir le recueil des données en vue d'une future harmonisation.

Il convient néanmoins d'apporter quelques précisions quant à certains des chiffres demandés.

En 2022 il y a eu 55 plaintes et 12 condamnations en première instance pour infractions à l'article 391bis du Code pénal.

Tableau 1 : Nouvelles affaires en matière d'abandon de famille par date de prise en charge de l'affaire

	2020	2021	2022
Nouvelles affaires	58	60	55

Tableau 2 : Jugements de première instance en matière d'abandon de famille par année de décision

Type de décision	2020	2021	2022
Personnes condamnées	18	27	12
<i>dont jugements sur accord</i>	0	0	0
Personnes acquittées	0	0	0

Tableau 3 : Jugements et arrêts prononcés à la cour d'appel et aux tribunaux d'arrondissement en matière d'abandon de famille

	2020	2021	2022
Cour d'appel	4	5	1
TAL Chambres correctionnelles	16	26	11
TAD Chambres correctionnelles	2	1	1

Concernant la collecte des données par rapport aux nombres de dossiers dont le Parquet a été saisi (1489 en 2022) en comparaison avec le nombre de jugements (159), il convient de noter que chaque procès-verbal dressé est compté comme une affaire mais que plusieurs de ces affaires/procès-verbaux entrants au Parquet peuvent concerner une seule et même personne de sorte que ces affaires sont jointes dans une audience pénale et il en résulte un seul et unique jugement avec une seule condamnation à comptabiliser.

Concernant le nombre de jugements en matière de violence domestique, le tableau ci-dessous reprend le nombre de condamnations pour violences domestiques des années 2020 à 2022 :



Tableau 4 : Jugements et arrêts prononcés à la cour d'appel et aux tribunaux d'arrondissement

		2020	2021	2022
CA	Cour d'appel	31	32	27
	Cour d'appel (criminel)	3	8	8
TAL	Chambres correctionnelles	68	89	80
	Chambres criminelles	15	18	19
TAD	Chambres correctionnelles	9	13	9
	Chambre criminelle	3	2	10
Total		129	162	153

Afin de pouvoir tenir compte des décisions définitives et ainsi des personnes condamnées au cours d'une année, il faut considérer les inscriptions au casier judiciaire.

Tableau 5 : Inscriptions au casier judiciaire pour des affaires terminées

Instance		2020	2021	2022
CA	Cour d'appel	14	13	12
TAL	Chambre criminelle*	2	3	1
	Tribunal correctionnel	50	47	50
TAD	Chambre criminelle*	0	2	2
	Tribunal correctionnel	9	3	5
Total		75	68	70

La différence entre le nombre de jugements/arrêts prononcés et les inscriptions au casier judiciaire s'explique par le fait que dans le tableau 4 tous les jugements rendus sont comptés (s'il y a eu opposition sur un jugement, deux jugements sont comptabilisés), et non seulement la dernière décision (jugement ou arrêt) devenue exécutoire, qui est la seule comptabilisée dans le tableau 5.

Les tableaux suivants renseignent sur la nature des peines prononcées :

Tableau 6 : Nombre de condamnations pour les articles et conditions définies selon la nature de la peine

Nature de la peine	2020	2021	2022
Amende	44	41	28
Travaux d'intérêt général	6	8	11
Prison	66	54	50
Réclusion criminelle	5	5	5
Suspension prononcée	4	4	3

Tableau 7 : Détails des peines privatives de liberté

Type de détention	Type de sursis	2020	2021	2022
PRISON	ferme	11	10	8
	sursis partiel	7	9	8
	sursis total	51	35	34
RECLUSION	ferme	2	1	2
	sursis partiel	5	3	3
	sursis total	0	1	0



Tableau 8 : Détails des peines privatives de liberté selon la durée de la peine

Type de détention	Durée de la peine	Type de sursis	2020	2021	2022
PRISON	moins de 1 an	ferme	8	7	2
		sursis partiel	0	0	2
		sursis total	30	26	20
	1 à moins de 3 ans	ferme	3	3	5
		sursis partiel	4	6	4
		sursis total	17	8	14
	3 à moins de 5 ans	ferme	0	0	1
		sursis partiel	1	3	2
		sursis total	3	1	0
	5 à moins de 10 ans	ferme	0	0	0
		sursis partiel	2	0	0
		sursis total	1	0	0
RECLUSION	moins de 1 an	ferme	0	0	1
		sursis partiel	0	0	0
		sursis total	0	0	0
	5 à moins de 10 ans	ferme	0	0	1
		sursis partiel	2	3	0
		sursis total	0	1	0
	10 à moins de 15 ans	ferme	2	0	0
		sursis partiel	3	0	2
		sursis total	0	0	0
	15 à moins de 20 ans	ferme	0	1	0
		sursis partiel	0	0	0
		sursis total	0	0	0
	Plus de 20 ans	ferme	0	0	0
		sursis partiel	0	0	1
		sursis total	0	0	0
Total			76	59	55



Les tableaux suivants renseignent le nombre d'instructions ouvertes en matière de violence domestique et harcèlement obsessionnel au total et avec mandat de dépôt et contrôle judiciaire :

Tableau 5 : Total des réquisitoires d'ouverture d'instruction dans le cadre d'affaires de violences domestiques (* Mise à jour avec une extraction des données au 02.10.2023)

Année	2018	2019	2020	2021	2022*
Parquet de Diekirch	15	10	15	17	12
Parquet de Luxembourg	87	83	80	94	69
Total	102	93	95	111	81

Tableau 6 : Réquisitoires d'ouverture d'instruction dans le cadre d'affaires de violences domestiques avec contrôle judiciaire ou mandat de dépôt (* Mise à jour avec une extraction des données au 02.10.2023) – des doubles comptages sont possibles p.e.x. en cas de mise en liberté sous contrôle judiciaire

	2018	2019	2020	2021	2022*
Parquet de Diekirch					
Contrôle judiciaire	8	1	5	4	4
Mandat de dépôt	5	3	5	9	9
Autres mesures	6	6	8	8	3
Parquet de Luxembourg					
Contrôle judiciaire	32	31	27	21	17
Mandat de dépôt	18	14	26	34	35
Autres mesures	44	35	42	48	32

Il est à noter que depuis 2020, un homicide a été commis par une victime de violence domestique envers son partenaire. Les motifs de la violence sont majoritairement l'honneur blessé, une jalousie extrême ou des troubles mentaux de l'auteur.

Concernant la collecte des données par rapport à la situation financière des victimes de violence domestique, il convient de préciser que le SAVVD se limite à saisir des données par rapport au statut professionnel de leurs usagèr-e-s, sans pour autant collecter des informations salariales détaillées des personnes prises en charge. Ainsi, il n'est à ce stade pas possible de déterminer de manière précise le lien entre le niveau de salaire d'une victime suivie par le SAVVD et sa décision de quitter une relation violente ou de retourner chez un partenaire violent, une information qui n'aurait d'ailleurs aucun impact direct sur le traitement égalitaire des victimes et leur prise en charge personnalisée.

Rappelons dans ce contexte que la mission du SAVVD est principalement d'informer, guider et conseiller les victimes de violence domestique sur leurs droits et perspectives, d'assurer leur prise en charge psycho-



sociale et de les accompagner dans leurs démarches chez la police, l'avocat, le tribunal ou d'autres services sociaux spécialisés. Cette approche personnalisée ambitionne à promouvoir des interventions effectives et durables contre la violence domestique, à interrompre le cycle de la violence, à mettre en sécurité la victime et à élaborer un plan de protection personnel pour la victime et ses enfants. Une offre qui n'est jamais statique mais est toujours adaptée aux besoins et attentes de la victime et les spécificités de son cas individuel.

S'il est certes vrai que la situation économique et financière d'une victime a un impact sur ses décisions futures, il est néanmoins difficile de juger à quel point le niveau de salaire est déterminant pour une séparation d'un partenaire violent ou pas. Cette séparation est avant tout une décision individuelle, qui dépend de facteurs personnels propres à toute victime. Des obstacles éventuels au départ peuvent avoir un lien avec la situation économique, sociale ou financière de la victime, mais aussi avec le souhait de maintenir l'unité familiale et une relation affective, la peur de jugements ou d'un isolement social ou même l'espoir que la situation pourra s'améliorer. A cela s'ajoute qu'un départ en urgence est rarement un départ définitif et qu'une victime peut faire plusieurs allers retours avant de se séparer définitivement. Ce comportement peut être expliqué par le modèle du cycle des violences qui explique l'évolution des violences dans le temps.

IV. Assistance des victimes et sensibilisation

Pour le gouvernement, il est important que toute victime reçoive une assistance indépendamment de son statut social, son état civil, sa situation économique et le fait de faire une plainte ou pas. Rendre assistance à une personne en détresse est toujours au centre de l'intérêt de nos gestionnaires.

Dans ce même ordre d'idées, le gouvernement rappelle le lancement de la stratégie gouvernementale pour renforcer le dispositif de protection contre la violence domestique en novembre 2021. Un document qui souligne davantage la volonté de renforcer et d'adapter le dispositif en place et sa réactivité par rapport à des demandes de nos acteurs opérationnels prenant en charge victimes et auteurs de violence. Au lieu d'introduire le « modèle espagnol », qui est d'ailleurs similaire au nôtre, le gouvernement est d'avis qu'il vaut mieux renforcer le « modèle luxembourgeois » qui a non seulement fait ses preuves mais qui est aussi adapté au contexte national.

Cette volonté est reflétée dans la stratégie commune des Ministères de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Justice et de la Sécurité intérieure susmentionnée, qui regroupe des mesures et actions à implémenter à court, moyen et long terme pour renforcer améliorer la protection des victimes, la prise en charge des auteurs et la sensibilisation du grand public. Ainsi, il a été proposé par le gouvernement :

- d'adapter la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique pour rendre obligatoire le suivi psychologique des auteur-e-s assuré par le service d'aide aux auteurs de violence domestique Riicht Eraus ;
- d'introduire progressivement le placement sous surveillance électronique des auteurs de violences domestiques pendant la phase pré-sentencielle



- d'intensifier l'information, la sensibilisation et la prévention en matière de violence domestique aussi par rapport à des victimes de pays tiers, y inclus envers des femmes ne disposant pas de titre de séjour valide ou étant en séjour illégal. Réitérons dans ce contexte, que toute victime de violence domestique a accès à nos centres de consultation et reçoit de l'assistance indépendamment son statut légal et ses origines.

Les campagnes de sensibilisation et les différents outils d'information à disposition du MEGA visent toujours la société entière et prennent aussi en compte la situation linguistique et la multi-culturalité de la société luxembourgeoise. Il convient toutefois de souligner que le MEGA collabore aussi avec l'Office National de l'Accueil et le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (ci-après « MIFA ») pour sensibiliser de manière directe des ressortissants de pays tiers et de manière indirecte par la formation des personnes en contact direct avec de telles personnes. Les attachés de justice suivent aussi une formation en matière de violence domestique et dans le cadre de leur formation continue, les magistrats peuvent suivre une formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature en matière de violences au sein du couple. Le Barreau et la Conférence du Jeune Barreau organisent régulièrement des formations dans ce domaine. Soulevons en outre la participation à la journée d'information et d'orientation du MIFA, les échanges réguliers avec la Direction de l'Immigration et aussi l'organisation d'une journée d'information sur la violence domestique en collaboration avec le CLAE en date du 2 décembre 2023.

Il importe par ailleurs de noter que la Police veille à ce que ses membres soient adéquatement formés en matière de violence domestique. Cette matière fait partie intégrante de la formation à l'Ecole de Police. Ces formations ont comme cadre de référence la loi sur la violence domestique et couvrent de ce fait toutes les victimes, quel que soit leur genre. Les cours relatifs au droit pénal et à la violence domestique comprennent bien entendu les modifications apportées au Code pénal suite à la convention d'Istanbul relative à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Il est aussi prévu d'adapter la pièce de théâtre sur la violence domestique pour la rendre plus accessible pour des personnes migrantes et pour inclure aussi des sujets plus spécifiques sur leurs demandes et besoins, tels que les violences basées sur le genre et les pratiques culturelles néfastes

Le Barreau s'associe également depuis plusieurs années au Conseil National des Femmes de Luxembourg dont la campagne vise à sensibiliser le grand public à la violence envers les femmes et les filles pour mettre fin à la violence sexiste.

Durant cet événement qui se déroule durant le mois de novembre de chaque année, le Barreau placarde sur sa façade des banderoles « Lët'z say NO to violence against women » et relaye auprès de ces membres les initiatives et événements organisées pour cet événement.

En ce qui concerne l'application « Bright Sky », il convient de préciser que cet outil a été développé par l'association Femmes en Détresse avec le soutien financier et technique de la Fondation Vodafone. Si différents ministères ont certes été consultés lors du processus de développement de cette application,



cet outil n'a reçu aucun financement de la part du gouvernement et les différents ministères ne sont pas impliqués dans sa gestion.

Un autre pilier de cette approche globale est la prise en charge des victimes par le réseau de partenaires qui gèrent des structures d'accueil et des centres de consultations à travers tout le pays. Le Service d'Aide aux Victimes du SCAS occupe également une place importante au sein de ce réseau, étant donné qu'il offre un accompagnement et une information aux victimes, ainsi qu'un suivi psychologique et psychothérapeutique aux victimes et à leurs proches.

Ce dispositif s'adresse aux victimes adultes et mineures, tant aux femmes qu'aux hommes, en situation de détresse, dont prioritairement des victimes de violences et offre des consultations notamment psychologiques, pédagogiques, juridiques et une aide dans les démarches administratives, y compris auprès de l'ADEM et des Offices sociaux – il s'agit là en effet d'un genre d'assistance sociale intégrale comme celle promue par le modèle espagnol.

Toute victime majeure ou mineure qui a subi de violence psychique, physique, sexuelle ou économique dans un cadre domestique ou familial et indépendamment de toute considération d'ordre idéologique, philosophique ou religieux peut recevoir un accompagnement personnalisé.

Une prise en charge qui a différents objectifs : être à l'écoute des victimes, améliorer leur qualité de vie, élaborer un nouveau projet de vie et renforcer leurs compétences psychiques et sociales en vue de reprendre une vie quotidienne autonome sans violence.

Les modalités de la prise en charge de femmes victimes de violences domestique, dont les conditions d'admission, les prestations à fournir et les responsabilités du gestionnaire sont en outre détaillées dans des conventions annuelles telles que prévues par le règlement grand-ducal du 19 mars 1999. Les conventions signées entre le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et ses gestionnaires, financés à 100%, assurent une prise en charge professionnelle, cohérente et de qualité.

Outre cette assistance sociale intégrale et la prise en charge psycho-sociale, les gestionnaires du MEGA gèrent des centres d'accueil classiques offrant un logement urgent aux victimes et des logements de deuxième phase qui peuvent accueillir des usagères plus autonomes suite à leur départ d'un centre d'accueil. Cette option s'applique d'ailleurs surtout aux victimes qui ne bénéficient pas d'une expulsion, leur permettant de rester dans leur domicile, et qui ont par conséquent besoin d'un logement temporaire suite à la séparation de leur partenaire ou suite à un incident de violence. Soulignons dans ce contexte, que toute victime de violence est accueillie.

A ce jour, les gestionnaires du MEGA disposent de 166 lits dans des centres d'accueils pour femmes avec ou sans enfants et de 15 places auprès d'« InfoMann » pouvant accueillir des hommes en détresse avec ou sans enfants. Notons que le service prenant en charge les auteurs de violence domestique « Riicht Eraus » par le biais de son service « Hold » qui accueille en moyenne six hommes par an sous condition qu'ils acceptent un suivi thérapeutique. Notons que les centres d'accueil pour victimes de violence domestique disposent tous d'une adresse secrète pour assurer un hébergement en sécurité. A cette fin les usagères sont aussi informé-e-s de différentes mesures de sécurité définie dans leur règlements internes et les services disposent d'outils pour pouvoir identifier d'éventuels applications de localisation sur leurs téléphones pour éviter le dévoilement des adresses.



A cela s'ajoutent 95 logements de deuxième phase que les gestionnaires peuvent mettre à disposition de femmes prêtes à quitter le centre d'accueil classique offrant un encadrement psycho-social intensif pour une structure offrant plus d'autonomie aux usagères. En 2023, la Fondation Pro Familia a ouvert des logements supplémentaires pouvant accueillir une vingtaine de familles, un projet qui aura un impact considérable sur la liste d'attente existante sur laquelle figurent en moyenne une cinquantaine de femmes avec ou sans enfants.

Dans ce contexte, il est pourtant aussi important de rappeler que toute femme admise dans un centre d'accueil classique est aussi inscrite sur les listes d'attentes des promoteurs de logements sociaux, car l'accueil dans un foyer doit toujours être une mesure temporaire et l'autonomisation des victimes doit rester le principal objectif.

Vu cette offre complète de logements, qui inclut d'ailleurs la possibilité de loger des victimes de manière urgente et temporaire dans des hôtels, le gouvernement ne planifie à présent pas d'introduire une priorisation spécifique pour victimes de violence domestique par rapport à l'accès au logement abordable. Cette décision est aussi basée sur la volonté du gouvernement de traiter toute personne en détresse de manière égale et de ne pas introduire un genre de classement des « vulnérabilités ». Le Luxembourg dispose par le biais des gestionnaires du MEGA d'ores et déjà de plus de 300 places pouvant accueillir des femmes et hommes en détresse avec une priorité pour victimes de violence domestique ce qui répond largement aux besoins identifiés.

De ce qui précède le gouvernement estime que le modèle luxembourgeois est non seulement bien rodé, réactif et flexible, mais qu'il offre aussi une prise en charge professionnelle pour toute victime de violence domestique et une panoplie de services permettant leur rétablissement psycho-social et le développement d'un nouveau projet de vie.

Luxembourg, le 6 novembre 2023.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson